

Faire face à la prolifération des sangliers : De nouvelles mesures mises en place



Faire face à la prolifération des sangliers : De nouvelles mesures mises en place

Comme souhaité depuis le 15 mars 2024, date de sa demande officielle aux services de la préfecture, la Fédération des Chasseurs du Gers vous informe que de **nouveaux moyens de régulation du sanglier sont désormais à votre disposition**

L'emploi de la chevrotine est autorisé, depuis le 17 juin 2024 jusqu'au 31 mars 2025, **exclusivement dans le cadre de battues collectives**. **L'organisateur de la battue identifie les postes et les chasseurs susceptibles d'employer la chevrotine**, préalablement à chaque journée de battue, selon les secteurs à forte densité végétale ou les secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions, présents sur la zone chassée et ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle. Il peut également réduire la distance de tir.

Emploi de la chevrotine

- **Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans billes d'acier, pourront être employées.**
- **Lors du tir, la distance** entre le tireur et l'animal **ne doit pas excéder 20 mètres.**
- **Toute battue collective** au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être **inscrite sur le registre des battues** fourni par la fédération départementale. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue. Pour établir le bilan de sangliers prélevé par chevrotine, il est nécessaire de remplir la page du carnet à cet effet. Ces éléments devront être reportés sur l'espace adhérent dès qu'il aura été mis à jour.

Du nouveau pour 2025

- A compter du 01 avril 2025 et jusqu'au 31 mai 2025, il sera possible de chasser le sanglier dans les conditions suivantes :

Du **1er avril au 31 mai**, la chasse du sanglier ne peut être **pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse** et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1er juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

- A compter du 01 mars 2025 et jusqu'au 31 août 2025, il sera désormais possible d'agrainer et de piéger le sanglier. La **période d'agrainage et de piégeage est étendue et s'étalera désormais sur 6 mois**. Le détail de ces modalités vous seront précisés ultérieurement.